



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

33 COM

Distribution limitée

WHC-09/33.COM/7B.Corr

Paris, 17 juin 2009

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-troisième session

Séville, Espagne

22-30 juin 2009

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document annule et remplace les projets de décision des rapports sur l'état de conservation suivants :

84. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev), présenté page 110 du document *WHC-09/33.COM/7B.Add*.

142. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016), présenté page 363 du document *WHC-09/33.COM/7B*.

Pour en faciliter la lecture, les corrections sont surlignées en jaune.

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS CULTURELS

ASIE ET PACIFIQUE

84. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev)

Projet de décision: 33 COM 7B.84 **Corr**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/7B.Add **et WHC-09/33.COM/7B.Corr,**
2. Rappelant la décision 32 COM 7B.79, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Reconnaissant la nécessité, comme cela a été recommandé par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2009, de finaliser le plan de gestion, d'entreprendre de nouveaux travaux de conservation sur les monuments à l'intérieur du bien, de maintenir le tissu urbain traditionnel et de planifier des travaux d'infrastructure qui respectent le tissu urbain,
4. Prie instamment l'État partie de mettre en place des approches stratégiques de conservation urbaine ;
5. Prie aussi instamment l'État partie d'envisager un projet de coopération avec le Ministère de la Culture, les autorités locales, l'UNESCO et l'ICOMOS, et éventuellement d'autres partenaires, pour traiter les questions concernant le plan de gestion et l'approche stratégique, impliquant une assistance technique et un ensemble de directives pour la conservation du tissu urbain, le développement de projets de restauration structurelle ;
6. Suggère que l'État partie pourrait souhaiter envisager une demande d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir ce projet de collaboration ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, toute information relative à des projets de grande envergure ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état de l'avancement dans l'élaboration du plan de gestion et de l'approche stratégique, pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. Décide de ne plus continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé sur ce bien.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

142. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Projet de décision : 33 COM 7B.142 Corr

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/7B et WHC-09/33.COM/7B.Corr,
2. Rappelant la décision 32 COM 7B.127, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
- ~~3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis son rapport dans l'une des deux langues de travail de la Convention du patrimoine mondial (français et anglais);~~
3. Note les progrès signalés par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de la mission de suivi réactif de 2008, en particulier en ce qui concerne le commencement de la révision de la zone tampon ;
4. Note également les progrès accomplis pour prévenir les démolitions illégales et renforcer les cadres institutionnels de la gestion du bien et demande à l'État partie de veiller à ce que les mesures réglementaires relatives aux démolitions soient appliquées avec rigueur ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis un plan de préparation aux catastrophes achevé, comme il était demandé dans la décision **32 COM 7B.127**, et note avec inquiétude qu'il n'a pas été finalisé en dépit de la vulnérabilité du lieu ;
6. Prend note des projets prévus pour le Centre historique et demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre au Comité du patrimoine mondial des détails spécifiques concernant ces projets, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2011, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.